

Contacts

... Le sportif de haut niveau est capable de tout donner dans une compétition sportive. Il saura aussi s'investir avec la même ardeur au sein de l'entreprise qui lui aura donné sa chance...

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

95, Avenue de France - 75013 Paris
Bureau du sport de haut niveau, des filières
et des établissements nationaux
Tél. : 01 40 45 96 63 / 92 21
Courriel : ds.a2@jeunesse-sports.gouv.fr

Les correspondants régionaux « Sport de haut niveau » au sein des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports sur :

- www.jeunesse-sports.gouv.fr / Rubrique « Jeunesse et Sports près de chez vous »

Les correspondants « Sport de haut niveau » des fédérations sportives sur :

- www.jeunesse-sports.gouv.fr / Rubriques « Sports » / « L'organisation du sport en France » / « Les fédérations sportives »

La liste des sportifs de haut niveau sur :

- www.jeunesse-sports.gouv.fr / Rubriques « Sports » / « Le sport de haut niveau et le sport professionnel » / « Le sport de haut niveau » / « Le sport de haut niveau c'est quoi ? » / « Listes des sportifs reconnus par le ministère » / « Liste des sportifs de haut niveau »

LES DISPOSITIFS D'AIDE À L'EMPLOI

*En faveur de l'insertion professionnelle
des sportifs de haut niveau*



LES DISPOSITIFS D'AIDE À L'EMPLOI

LE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

QUI

MENE DE FRONT SA CARRIÈRE SPORTIVE ET SON INSERTION PROFESSIONNELLE

ET

- est inscrit sur liste ministérielle (catégories Elite, Senior, Jeune)
- signe avec l'employeur un CDI (sauf cas exceptionnels)
- fournit à l'employeur un calendrier précis de son programme sportif validé par sa fédération
- mène à bien son projet sportif en consacrant un temps partiel aux activités de l'entreprise au sein de laquelle il est accueilli, sans diminution de salaire

CONVENTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (CIP)

Un dispositif du MSJSVA

(réf. Art. L.221-8 du Code du Sport)

Une CIP est signée par le MSJSVA

(administration centrale ou DRDJS), l'entreprise, le sportif de haut niveau, la fédération sportive et toute autre partie concernée (collectivité, etc...)

MECENAT

Le mécénat consiste en un soutien matériel adapté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général (réf. Art. 238 Bis du Code Général des Impôts)

La convention de mise à disposition annuelle est signée par l'entreprise et la fédération sportive.

CIP & MECENAT

L'ENTREPRISE

QUI

PARTAGE DES VALEURS COMMUNES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

ET

- rémunère le sportif de haut niveau à plein temps
- bénéficie d'une aide financière allouée par l'Etat (et dans certains cas de financements complémentaires, dont ceux des collectivités territoriales : Région, Département, Commune,...)

- offre un aménagement, de préférence annualisé, du temps de travail du sportif au sein de l'entreprise en vue d'une mise à disposition auprès de sa fédération sportive

- effectue un don à la fédération sportive du sportif de haut niveau équivalent au coût salarial (charges sociales incluses) du temps mis à disposition

- bénéficie, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt (60% maximum du don dans la limite de 5‰ du CA hors taxes)

Le dispositif des CIP (aide directe de l'Etat) peut être cumulé avec les avantages liés au mécénat (aide indirecte de l'Etat)